



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2024 171

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS, ÉQUIPEMENTS
COMMUNAUTAIRES ASSOCIES**

**APPEL D'OFFRES OUVERT – FOURNITURE D'OUTILLAGE D'ATELIER A USAGE
PROFESSIONNEL (3 LOTS) - SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE
POUR LE LOT 3**

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a lancé une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande publique, ayant pour objet des fournitures d'outillage d'atelier à usage professionnel, sous la forme d'un accord-cadre, donnant lieu à l'émission de bons de commande, pour une période d'un an à compter de la notification, reconductible tacitement trois fois un an et décomposée de la manière suivante :

- Lot 1 : Fourniture d'outillage et de matériels industriels, avec un montant maximum de 70 000 € HT annuel
- Lot 2 : Fourniture d'outillage électroportatif et pneumatique portatif, avec un montant maximum de 11 000 € HT annuel,
- Lot 3 : Fourniture de consommables de maintenance industrielle, avec un montant maximum de 30 000 € HT annuel,

Vu la décision n°2023_034 en date du 19 janvier 2023 par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération a autorisé la signature d'un accord-cadre à bons de commande pour le lot 2, pour une période initiale d'un an reconductible tacitement trois fois un an à compter de la date de notification, avec la société DOMPRO LE LOARER, située à Noeux-les-Mines (62290), 401 route nationale, pour un montant maximum de 11 000 € HT par période, et a déclaré les lots 1 et 3 sans suite pour motif d'intérêt général lié à leur infructuosité,

Vu la décision n°2023_612 en date du 22 septembre 2023 par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération a autorisé la signature d'un accord-cadre à bons de commande pour la relance du lot 1, pour une période initiale d'un an reconductible tacitement trois fois un an à compter de la date de notification, avec la société LEGALLAIS, située à Hérouville-Saint-Clair (14200), 7 rue d'Atalante CITIS, pour un montant de 70 000 € HT par période, et a déclaré le lot 3 sans suite pour motif d'intérêt général lié à une insécurité juridique dans la passation du marché,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a relancé une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.21961-5 du Code de la Commande Publique, ayant pour objet des fournitures d'outillage d'atelier à usage professionnel, sous la forme d'un accord-cadre avec un montant maximum de 30 000 € HT, donnant lieu à l'émission de bons de commande, pour une période

initiale d'un an à compter de la notification, reconductible tacitement trois fois un an et décomposée de la manière suivante :

Lot 3 : Fourniture de consommables de maintenance industrielle, avec un montant de 30 000 € HT annuel

Considérant qu'après analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 13 février 2024 a jugé économiquement la plus avantageuse la proposition de la société TRENOIS DECAMPS, ayant son siège à Verquigneul (62113), 613 rue Delbecque, pour un montant total de 11 862,35 € HT issu du détail estimatif,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE de signer un accord-cadre à bons de commande ayant pour objet des fournitures d'outillage d'atelier à usage professionnel avec la société TRENOIS DECAMPS, ayant son siège social à Verquigneul (62113), 613 rue Delbecque, pour une période initiale d'un an à compter de la date de notification, reconductible tacitement trois fois un an, pour un montant maximum de 30 000 € HT par période.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **22 MARS 2024**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **25 MARS 2024**

Et de la publication le **25 MARS 2024**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel



GIBSON Pierre-Emmanuel